

Date de dépôt : 08/01/2020
Demandeur : Monsieur CAZORLA Gérard
Pour : Construction d'un auvent
Adresse terrain : 2 Chemin de la Ravière -Treffort - 01370
VAL REVERMONT

Le Maire
à
Monsieur CAZORLA Gérard
2 Chemin de la Ravière Treffort
01370 VAL REVERMONT

DÉCISION TACITE DE REJET

d'un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
au nom de la commune

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes le 08/01/2020, pour un projet de construction d'un auvent situé 2 Chemin de la Ravière Treffort à VAL REVERMONT (01370), enregistrée sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Par lettre du 16/01/2020, je vous ai informé que votre dossier était incomplet et que les pièces manquantes devaient être adressées à la mairie dans un délai de trois mois à compter de sa réception (accusé réception du 21/01/2020).

Or, il s'avère que vous n'avez pas fait parvenir, dans le délai indiqué, les pièces ou indications manquantes en mairie.

Par conséquent, en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme, votre demande fait l'objet d'une **décision tacite de rejet**.

Fait à VAL REVERMONT, le 20.07.2020
Le Maire, Monique WIEL



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est devenue exécutoire à compter du 03/07/2020 (délai COVID 19).

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 23.07.2020

NB : J'attire votre attention sur le fait que cette mesure ne doit pas être interprétée comme un accord tacite sur le projet envisagé, étant précisé que si vos travaux étaient mis à exécution sans autorisation réglementaire, vous vous exposeriez à des poursuites pour infraction à la législation (articles L.480-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).